



Projet

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) (Numérisation dans le régime des APG)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2023¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 4

⁴ Les personnes qui participent aux cours fédéraux et cantonaux de formation des cadres «Jeunesse et sport» au sens de l'art. 9 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport³, ainsi que celles qui participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁴ sont assimilées aux personnes visées à l'al. 1.

Art. 17, al. 3

³ Les personnes qui effectuent un service peuvent faire valoir leur droit au moyen du système d'information prévu à l'art. 21^{bis}.

¹ FF 2023 2245

² RS 834.1

³ RS 415.0

⁴ RS 510.10

Art. 20a, al. 1, let. a et b

¹ Les cantons sont responsables des dommages subis au titre du régime d'allocation pour perte de gain qui découlent des faits suivants:

- a. non-respect des prescriptions relatives à la convocation à des interventions de la protection civile au sens des art. 46, al. 2, et 49 à 53 LPPCi⁵;
- b. non-respect des prescriptions relatives à l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi;

Art. 21, al. 1 et 3

¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, en collaboration:

- a. avec les comptables des états-majors et unités militaires, pour les services dans l'armée suisse ou pour le Service de la Croix-Rouge;
- b. avec l'Office fédéral du service civil (CIVI), pour le service civil;
- c. avec l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et les comptables des organisations de protection civile, pour la protection civile;
- d. avec l'Office fédéral du sport (OFSP), pour la formation des cadres «Jeunesse et sport»;
- e. avec le Groupement Défense, pour les cours pour moniteurs de jeunes tireurs.

³ En dérogation à l'art. 78 LPG, les responsabilités sont régies comme suit:

- a. la responsabilité des comptables des états-majors et des unités militaires est soumise à la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁶;
- b. la responsabilité du CIVI, de l'OFPP, de l'OFSP et du Groupement Défense est soumise à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷;
- c. la responsabilité des comptables des organisations de protection civile est soumise à la LPPCi⁸.

Art. 21^{bis} Système d'information

¹ La Centrale de compensation exploite un système d'information destiné à permettre aux personnes qui effectuent un service de faire valoir leur droit à l'indemnisation.

⁵ RS 520.1
⁶ RS 510.10
⁷ RS 170.32
⁸ RS 520.1

² Les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnisation sont traitées dans le système d'information. Elles sont fournies par la personne qui effectue un service ou reprises des systèmes d'information ou registres suivants:

- a. registre de l'état civil prévu à l'art. 39 du code civil⁹;
- b. système d'information national pour le sport prévu à la section 3 (art. 8 à 12) de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport¹⁰;
- c. registre d'identification des entreprises prévu à l'art. 6 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises¹¹;
- d. système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile et système d'information pour l'administration des prestations prévus à la section 1, chapitre 2 (art. 12 à 17) et à la section 3 du chapitre 3 (art. 84 à 89) de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS¹²;
- e. système d'information prévu à l'art. 80 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹³;
- f. registre des assurés prévu à l'art. 49d de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴;
- g. registre des allocations familiales prévu au chap. 3a (art. 21a à 21e) de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales¹⁵.

³ La Centrale de compensation communique les données du système d'information aux caisses de compensation de l'AVS compétentes.

⁴ Le Conseil fédéral réglemente:

- a. les responsabilités en matière de protection des données;
- b. les données à saisir et à communiquer;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'accès aux données;
- e. la collaboration entre les utilisateurs;
- f. la sécurité des données.

⁹ RS 210

¹⁰ RS 415.1

¹¹ RS 431.03

¹² RS 510.91

¹³ RS 824.0

¹⁴ RS 831.10; FF 2022 1563

¹⁵ RS 836.2

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil suisse¹⁶

Art. 43a, al. 5

⁵ Le service fédéral compétent pour la tenue du système d'information prévu à l'art. 21^{bis} de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁷ peut accéder en ligne aux données nécessaires à l'établissement de l'existence des liens de filiation.

2. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport¹⁸

Art. 11, al. 1, let. e, 1^{bis} et 2

¹ L'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données:

e. *abrogée*

^{1bis} Il transmet les données visées à l'art. 9, let. a à c, à la Centrale de compensation pour l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

² *Abrogé*

3. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS¹⁹

Art. 15, al. 3

³ *Abrogé*

¹⁶ RS 210

¹⁷ RS 834.1

¹⁸ RS 415.1

¹⁹ RS 510.91

Art. 16, al. 1, let. h, et 1^{bis}

¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPA, à l'exception des données visées à l'art. 14, al. 4, aux services et personnes ci-après, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles:

h. *abrogée*

^{1bis} Il transmet à la Centrale de compensation les données du SIPA qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

4. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil²⁰

Art. 80, al. 2, phrase introductive, et 2^{bis}

² *Ne concerne que le texte allemand*

^{2bis} L'organe d'exécution transmet à la Centrale de compensation les données du système d'information qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

5. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales²¹

Art. 21a, let. e

La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales dans les buts suivants:

- e. renseigner les services fédéraux et cantonaux en cas d'exercice d'un droit à prestations lorsqu'une loi fédérale le prévoit.

Art. 21c, titre

Obligation de communiquer

Insérer avant le titre du chapitre 3b

Art. 21e^{bis} Accès des cantons aux données nécessaires à l'exécution
de la réduction individuelle des primes

¹ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la réduction individuelle des primes selon l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-mala-

²⁰ RS 824.0

²¹ RS 836.2

die²² peuvent accéder aux données du registre des allocations familiales nécessaires à cette fin.

² Ils s'annoncent auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour obtenir l'accès au registre.

³ Les coûts générés par l'accès des cantons aux données sont assumés par ceux-ci.

Art. 21i, al. 1

¹ Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'OFAS.

